académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

éducation nationale jeunesse vie associative

Chambéry, le 26 janvier 2015

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs
Les enseignants des écoles

S/c

Mesdames les Inspectrices de circonscription
Messieurs les Inspecteurs de circonscription

Division du 1er Degré

Bureau 301

Affaire suivie par :
Adèle Samedi
Dominique Thiely
Christine Gauthier

Téléphone :
04.79.69.16.36
Télécopie :
04.79.69.72.99

Mél :ce.ia73-div1-personnel @ac-grenoble.fr

Adresse postale
Inspection Académique Savoie
131, Avenue de Lyon
73018 CHAMBERY Cedex

Adresse internet
http://ia73.ac-grenoble.fr

OBJET :
Dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaire.

Références :

- Décret n°2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

- Note de service ministérielle n°2014-135 du 10 septembre 2014 – NOR : MENH1417839C – BOEN n°38 en date du 16 octobre 2014.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions réglementaires et pratiques relatives à la récupération des heures d'enseignement effectuées en dépassement des obligations de service des 24 heures hebdomadaires par les personnels exerçant des missions de remplacement (brigade départementale ou affectés en zone d'intervention localisée)

PRINCIPES GENERAUX

L'article 3-2-1 du décret dispose que « les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus [...] donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté ».

Tout temps d'enseignement accompli en dépassement des 24 heures statutaires est décompté afin de donner lieu à récupération. La récupération doit intervenir au cours de l'année scolaire où a été constaté le dépassement.

Pour la première semaine de rentrée scolaire, le temps d'enseignement devant élèves sera proratisé selon le calendrier scolaire.

DISPOSITIONS APPLIQUEES POUR LES TRB ET TRZIL

Les jours fériés, de grève ou d'autorisation sans traitement ne sont pas décomptés. Les jours de congé maladie ou d'autorisation d'absence avec traitement sont comptés en fonction des horaires de l'école de rattachement.

Les jours de suppléance seront comptés sur la base des horaires de l'école où s'effectue le remplacement.

Cas particulier :
L'enseignant a pris son service dans son école de rattachement. S'il est appelé pour assurer une suppléance le jour même dans une autre école, l'amplitude horaire prendra en compte l'heure d'ouverture de l'école de rattachement et l'heure de fermeture de l'école où s'effectue le remplacement.

Exemple
Ecole de rattachement : 8h30-11h30 / 13h30-16h00
Ecole où s'effectue le remplacement : 9h00-12h00 / 13h30-16h00

La durée décomptée est de :
- 3h30 le matin (8h30-12h00)
- 2h30 l'après-midi (13h30-16h00)

MODALITES DE RECUPERATION

La récupération des heures d'enseignement effectuées en dépassement des obligations de service devra intervenir obligatoirement au cours de la même année scolaire.

L'Inspecteur de l'éducation nationale auprès duquel ces personnels sont rattachés arrête le total des heures devant faire l'objet d'une récupération une semaine avant la fin de chaque période précédant les vacances scolaires.

Il adresse le décompte des services effectifs sur la boîte mail professionnelle de l'enseignant qui disposera d'un délai de 8 jours pour faire part de ses remarques, en cas de désaccord.

Les temps de récupération sont appréciés par l'Inspecteur de l'éducation nationale en fonction de l'intérêt du service. Ainsi, le calendrier de récupération de journées ou de demi-journées est défini par l'Inspecteur de l'éducation nationale, en concertation avec l'enseignant.

L'enseignant sera prévenu de la fixation de la période de récupération au plus tard à la fin de la semaine précédant celle-ci.

Si le temps de récupération est inférieur à la demi-journée, L'inspecteur de l'éducation nationale déterminera, en concertation avec l'agent et en fonction de l'intérêt du service, les modalités de récupération lorsque l'enseignant sera dans son école de rattachement.

Ces périodes de récupération sont les périodes durant lesquelles l'enseignant cesse d'être à la disposition de son employeur.

Un bilan du dispositif sera présenté à la fin de l'année en CTSD.

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique

Frédéric GILARDOT